



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé : Création de la ZAC « Centralité Nord »
sur la commune de Pont de Claix (38)**

En application des articles L.122-1 et R.122-7 et R122-8 du code de
l'environnement

Avis N°2016-ARA-DP-115 émis le 29 DEC. 2016

DREAL AUVERGNE – RHONE – ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes/Service Connaissance, Information, Développement Durable, Autorité environnementale / Groupe Autorité Environnementale, pour le compte de monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de ZAC « Centralité Nord », situé sur la commune de Pont de Claix en Isère, suit une procédure de dossier de création de ZAC. Conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement, cette procédure est soumise à avis de l'Autorité environnementale.

Le porteur du projet est la ville de Pont de Claix, qui a transmis un dossier de création de ZAC comprenant une étude d'impact datée de septembre 2016. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 7 novembre 2016 par la ville de Pont de Claix qui est la personne publique responsable de l'autorisation du projet. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 7 novembre 2016.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, les services compétents en matière d'environnement du préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ont notamment été consultés le 7 novembre 2016.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une «Autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du Préfet de région et des Préfets de départements en Auvergne Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

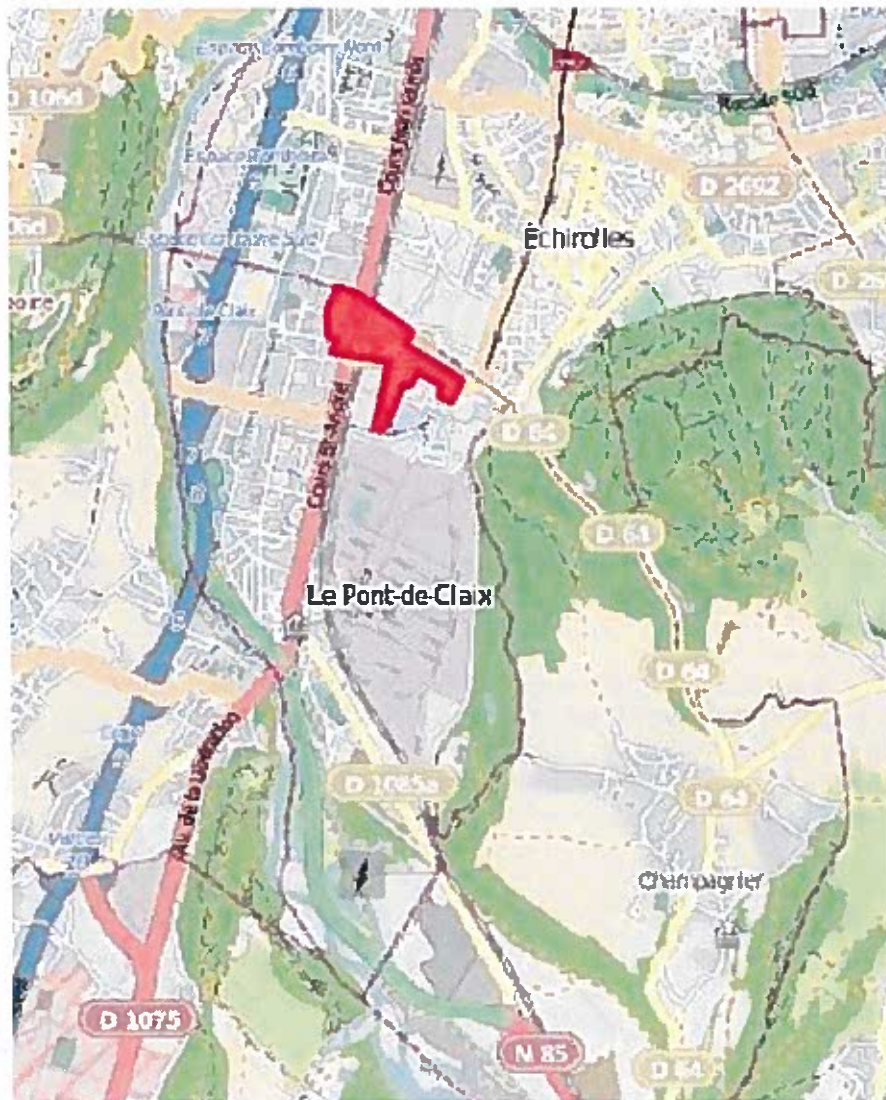
Avis détaillé

1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

1.1. Contexte et localisation du projet

Le présent avis concerne la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) pour le projet de renouvellement urbain dit « Centralité Nord » sur la commune de Pont de Claix, dans le département de l'Isère (38). Le maître d'ouvrage est la Ville de Pont de Claix. Le mandataire à qui a été déléguée la maîtrise d'ouvrage est « Isère Aménagement ».

Localisé au Nord de la commune de Pont-de-Claix, ce projet s'étend sur un peu moins de 25 ha.



Localisation du projet, plan de situation

Les motivations annoncées pour ce projet, dont les objectifs et les modalités de concertation ont été délibérés par le conseil municipal le 26 février 2016, sont :

- « - l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques susceptible de faire évoluer les contraintes liées aux risques technologiques ;
- le passage en métropole depuis le 01/01/2015 ;
- l'élaboration d'un schéma de secteur. Dans le cadre de la métropolisation, ce schéma de secteur évoluera en PLUi (élaboration prescrite par délibération du Conseil Métropolitain du 06/11/2015) ;
- l'élaboration d'un PLU sur la commune de Pont de Claix (depuis le 01/01/2015) ;
- la mise en place d'un panel « INTA » (International urban development association) en partenariat avec l'AURG pour co-construire une vision partagée du Sud de la Métropole de demain autour de la dynamique de projets engagée par la ville de Pont de Claix ;
- le projet de prolongement de la ligne A du Tramway ;

Synthèse de l'Avis

Le présent avis concerne la création de la ZAC dite « centralité Nord » située au Nord de la commune de Pont-de Claix sur une superficie d'environ 25 hectares.

Ce projet, qui prend en compte les risques technologiques auxquels la centralité historique de Pont Claix est soumise, a pour objet la création d'une seconde centralité, présentant davantage de potentiel de développement urbain. Elle vise un objectif compris entre 1 700 et 1 900 logements (dont 30 % de logements sociaux). Il est envisagé un rythme de construction d'environ une centaine de logements par an pendant 20 ans, ainsi que la construction d'environ 35 000 m² de surface de plancher (SDP) en commerces, bureaux et activités, dont 1 hôtel, sur le secteur Villancourt. Enfin un équipement public sera aussi implanté sur le site.

Les principaux enjeux environnementaux de l'aire d'étude ont bien été identifiés. Ils concernent essentiellement l'exposition des populations aux risques technologiques (*plateforme chimique, canalisations de transport de matières dangereuses*), aux pollutions et aux nuisances (*qualité de l'air et nuisances sonores - trois axes bruyants (catégorie 4) dans l'environnement immédiat du périmètre opérationnel de la ZAC : RD1075 (cours Saint-André), l'avenue Charles de Gaulle, la rue de la Paix*), la prise en compte de la présence de sols pollués mais aussi plusieurs autres aspects, relatifs à la présence d'espèces protégées, à la préservation du paysage et des angles de vues et à la problématique générale de la maîtrise des déplacements.

L'étude d'impact produite est globalement très satisfaisante. Les enjeux faune/flore/habitats ont été convenablement identifiés et, sous réserve d'une mise en œuvre effective de toutes les mesures proposées, ils seront bien pris en compte. Plus dans le détail, les questions relatives à la présence d'espèces protégées sur le site mériteront toutefois attention.

Les enjeux et les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques ont été, dans l'ensemble, bien traités. Des précisions sur la gestion des eaux pluviales resteront toutefois à apporter dans le cadre des procédures loi sur l'eau.

Les enjeux relatifs à la prise en compte des risques technologiques, même s'ils restent sur des bases qui restent à confirmer (*PPRT en cours de révision*), ont été abordés avec sérieux. Le dossier, qui anticipe sur une réduction des contraintes qui pourraient en résulter, précise fort justement que l'approbation du PPRT sera un préalable indispensable au démarrage effectif du projet d'urbanisation.



L'avis détaillé ci-après présente l'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale.

- la création d'un pôle d'échange multimodal ;
- le projet de déplacement de la gare de Pont de Claix ;
- un dispositif de concertation étoffé au travers des « APU » (ateliers Publics Urbains), des comités de secteur, des balades urbaines initiées dans le cadre du PLU ou des projets d'aménagements. »¹

Le projet s'inscrit dans une opération de renouvellement urbain multi-sites sur le Nord de la commune, composée de 4 sites majeurs dont le projet de la ZAC la Centralité Nord, mais aussi d'autres sites qui feront l'objet de projets ultérieurs : la friche industrielle dite « Becker », le secteur « Blandin-Matignon » en lien avec la valorisation de la maison de maître éponyme et du parc Jean de la Fontaine et un tènement situé avenue des 120 Toises.

Il s'agit donc d'un site stratégique, identifié par la commune et pour lequel la stratégie portée par la commune consiste à créer un « lien entre le tissu urbain dense et les territoires ouverts du Sud » pour « éviter que la centralité Nord ne soit absorbée dans la métropole grenobloise.²

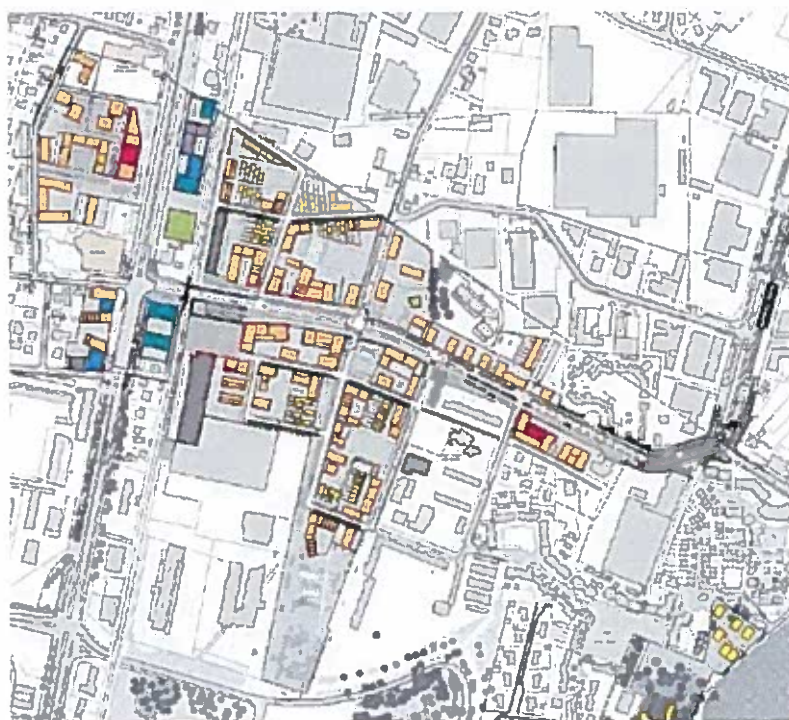
Le site est situé plus particulièrement autour de l'Avenue Charles de Gaulle qui traverse le site d'Est en Ouest et qui va subir des transformations importantes avec, dès 2019, l'arrivée du tramway (extension de la ligne A) et une requalification en avenue urbaine, autour du Cours Saint-André et de la voie ferrée dans sa partie Ouest, puis présente une avancée vers le Sud jusqu'à la rue Lavoisier, le long de la rue de la Fraternité.



1.2 Description du projet

Le projet consiste en l'urbanisation d'un site d'environ 25 ha au Nord de la commune par la construction d'un programme mixte dont la programmation envisagée est :

- **Logements** : 1 700 à 1 900 logements (dont 30 % de logements sociaux). Il est envisagé un rythme de construction d'environ une centaine de logements par an pendant 20 ans ;
- **Bureaux, commerces et activités** : 35 000 m² de SDP dont 1 hôtel sur le secteur Villancourt ;
- **1 équipement public.**



Source : MG-AU / PRAXYS / RPA / EOOD

Figure 109 : Plan programme

LEGENDE

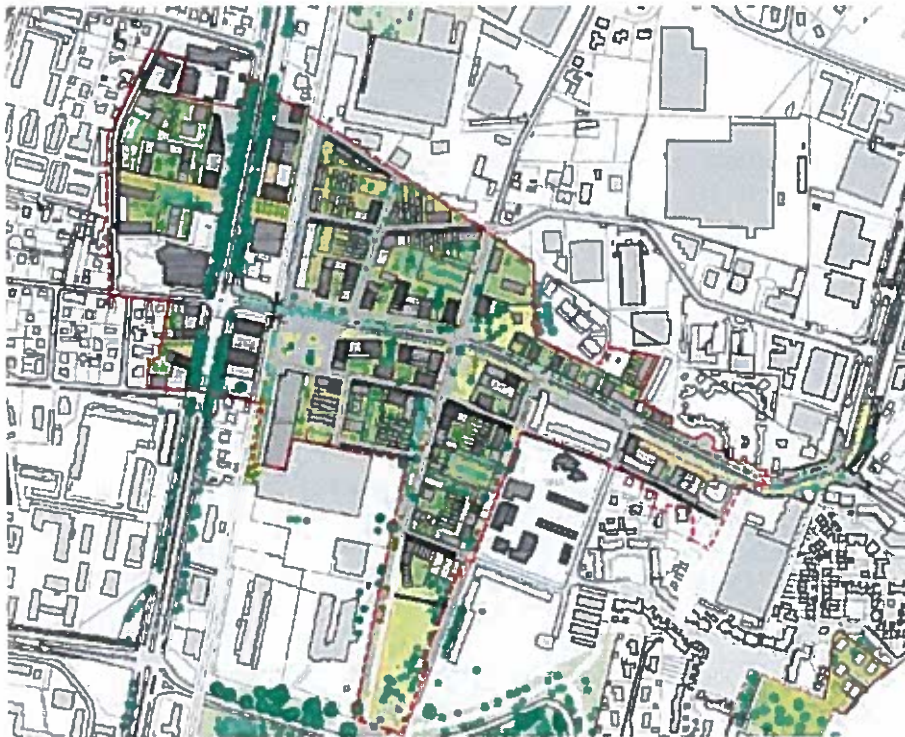
	Activité
	Bureaux
	Industrie
	Hotel
	Commerce
	Equipement
	Logement collectif
	Logement individuel

(1) Cf. Dossier étude d'impact, page 22.

(2) Cf. Rapport de présentation, page 2

Le projet prévoit par ailleurs :

- la création d'un réseau viaire de circulation interne comportant des axes dédiés aux modes doux (voies cyclables notamment) ;
- la création d'espaces publics et d'espaces verts (squares, jardins, place publique) ;
- la réalisation de parkings dont des parkings dits « mutables » (pouvant permettre d'anticiper et accompagner l'évolution des modes de vie à venir et permettre, ultérieurement, une nouvelle phase d'intensification urbaine) ;
- Des espaces publics supports de la gestion des eaux pluviales à établir en corrélation avec les problématiques de pollution des sols ;
- des plantations de végétaux et des traitements paysagers.



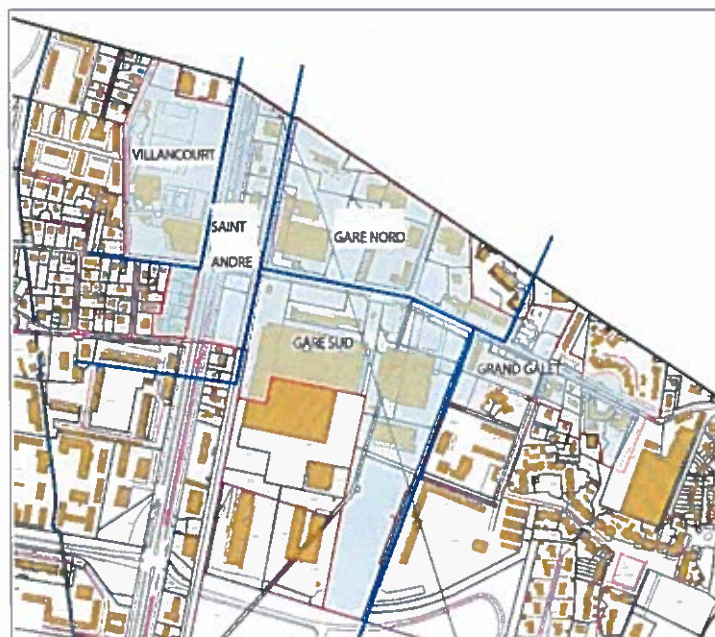
Source : MG-AU / PRAXYS / RPA / EOOD

Figure 110 : Plan de masse pour le renouvellement de la Centralité Nord de Pont de Claix

Il est à noter que cette programmation sera susceptible d'évoluer légèrement au cours des études opérationnelles pour le dossier de réalisation de ZAC.

La programmation urbaine de l'opération de la centralité Nord a été répartie en 5 sous-secteurs, présentés ci-dessous :

- secteur Villancourt ;
- secteur Saint-André ;
- secteur Gare Nord ;
- secteur Grand Galet ;
- secteur Gare Sud.



Carte de localisation des sous-secteurs, étude impact, page 28

Les principaux objectifs poursuivis par la commune pour le renouvellement de la zone Centralité Nord sont :

« - Renforcer le positionnement et le rôle de Pont de Claix comme pôle d'attractivité au Sud de la Métropole, à partir notamment de lignes de transports en commun structurantes et d'équipements publics à rayonnement intercommunal ;

- répondre à la demande croissante de logement à Pont de Claix et à l'échelle de la métropole, par une offre de logements abordables et diversifiée (collectifs, intermédiaires et individuels) en poursuivant des objectifs de mixité sociale (maintien de la part du logement social à son niveau actuel soit environ 30 %) ;

- requalifier l'entrée Nord de la ville en investissant les espaces mutables à forte visibilité de part et d'autres du cours Saint André afin de permettre l'émergence de signaux urbains forts incarnant le renouveau de la ville de Pont-de-Claix ;

- accompagner l'émergence d'une nouvelle centralité au Nord de la commune qui s'étend sur plus de 20 ha, complémentaire au centre-ville, représentant un potentiel de plus de 2 000 logements soit plus de 20 ans de développement potentiel. Cette opération dont la programmation sera mixte (habitats, commerces, activités tertiaires) est à articuler avec la création de la « cité des arts et des sciences », le prolongement de la ligne de tramway A et la création du pôle d'échange multimodal ;

- favoriser l'ouverture et l'ancrage urbain du secteur « Grand Galet » par le développement et le maillage des espaces publics ;

- intégrer les risques et les nuisances dans la conception du projet (nuisances sonores, canalisation d'éthylène le long de la voie ferrée, ligne moyenne tension, Plan de Prévention des Risques Technologiques)³».

2. ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DE L'ÉTUDE D'IMPACT, DE LA QUALITÉ ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT

L'étude d'impact comporte l'ensemble des parties attendues dans le cadre de la réglementation du code de l'environnement à l'article R.122-5.

D'une manière globale, l'étude d'impact a été bien menée et s'est dotée de moyens importants pour l'analyse des contraintes environnementales du site et des effets de son aménagement sur l'environnement. Une attention toute particulière a été portée sur la trame paysagère des aménagements, la pollution et les ressources en eaux.

Il est à noter que des compléments, tel que précisé dans le dossier de création de la ZAC, sont annoncés comme devant être apportés dans le dossier d'étude d'impact de la réalisation de la ZAC (étude géotechnique et étude hydrogéologique notamment).

Le projet a par ailleurs fait l'objet d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées notamment sur le site dit des « 120 toises » et il semblerait, d'après le dossier transmis que le projet ne soit pas concerné par un espace protégé naturel mais qu'une attention toute particulière devra être portée sur le crapaud calamite.

2.1. État initial

Sur la forme, le rapport de présentation produit un diagnostic et un état initial de l'environnement abordant toutes les thématiques environnementales : biodiversité et dynamique écologique, paysages, ressource en eau, déchets, énergie et gaz à effet de serre, risques naturels et technologiques, qualité de l'air, déplacements et consommation d'espace.

De manière générale, la plupart des thématiques environnementales abordées se présentent sous la forme d'une description générale et d'une synthèse par thème qui facilite la lecture et la perception des enjeux et leur prise en compte.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est produite, elle est satisfaisante et conclusive (absence d'incidences notables).

Les enjeux ont bien été identifiés et sont également hiérarchisés et regroupés en une synthèse globale. Ils concernent notamment :

- des risques industriels et technologiques : plateforme chimique, canalisation de gaz ;
- la pollution des sols ;
- la préservation du paysage et des angles de vues ;
- la qualité de l'air : fortes émissions polluantes des transports routiers ;
- des nuisances sonores : Trois axes bruyants (catégorie 4) dans l'environnement immédiat du périmètre opérationnel de la ZAC : RD1075 (cours Saint-André), l'avenue Charles de Gaulle, rue de la Paix ;
- les déplacements.

Par ailleurs, l'état initial permet de mettre en exergue le potentiel énergétique du site avec notamment la présence d'un réseau de chaleur situé à proximité. Les ressources en eau, quant à elles, apparaissent de bonne qualité et semblent suffisantes pour alimenter le projet. Le site est en dehors de tout périmètre de captage des eaux.

(3) Cf. étude impact, page 23.

Concernant la biodiversité et les milieux naturels, une attention toute particulière devra être portée sur la présence notamment du crapaud Calamite mais le site étant déjà fortement anthropisé, l'impact sur les milieux naturels est faible.

Le site semble également peu soumis aux risques naturels et le périmètre de la ZAC est situé en dehors des zones soumises au risque inondation.

2.2. Description et justification du projet

La description du projet est plutôt bien développée dans le dossier d'étude d'impact. Elle précise notamment les principes retenus pour l'aménagement du site, la gestion des eaux pluviales par îlots, l'accessibilité au site, l'insertion paysagère et l'environnement global dans lequel s'implantera le projet.

La genèse de la réflexion et des scénarios envisagés est également très bien développée dans le dossier qui retrace la logique du schéma d'aménagement.

Toutefois il aurait été intéressant de justifier les évolutions du projet au regard des enjeux environnementaux dans le cadre d'une démarche itérative.

De même, un scénario fil de l'eau intégrant les tendances d'évolution du site aurait permis de dégager les perspectives d'évolution de l'état de l'environnement en l'absence du projet.

2.3. Cohérence du projet avec les documents cadres de norme supérieure

Le dossier étudie la compatibilité du projet avec les documents de planification (PLU et SCOT de la région urbaine grenobloise) et conclut de manière satisfaisante à sa compatibilité.

D'autre part, le dossier démontre que les aménagements prévus dans le cadre de la gestion des eaux pluviales permettront de répondre aux orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016- 2021.

Le dossier conclut également à la compatibilité du projet avec le SRCAE, le SRCE, le plan départemental de gestion des déchets du BTP de l'Isère, le PDU de l'agglomération grenobloise.

Les éléments justifiant la compatibilité du projet avec les documents cadres mériteraient toutefois d'être davantage précisés.

2.4. Impacts cumulés

Le dossier d'étude d'impact n'évoque pas certains projets avoisinant le site et dont les effets cumulés pourraient utilement être pris en compte. En effet, d'après le dossier il apparaît que plusieurs sites soient voués à évoluer au Nord de la commune.

3. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, ANALYSE DES IMPACTS ET ADÉQUATION DES MESURES ENVISAGÉES

3.1. Aspect formel et méthodologie

L'étude d'impact analyse, de manière globalement proportionnée aux enjeux, les impacts prévisibles du projet et les mesures prévues sont adaptées aux objectifs identifiés. Elle différencie les impacts temporaires, liés à la phase travaux et les impacts permanents, à l'issue la réalisation du projet.

Elle met en œuvre de manière méthodique la séquence *Éviter > Réduire > Compenser*.

Le tableau de synthèse présenté en p.390 permet de visualiser rapidement les composantes de l'environnement les plus impactées par le projet et récapitule les effets du projet après mise en place des mesures d'évitement et de réduction.

Le degré à partir duquel l'impact résiduel doit être qualifié de significatif, et à ce titre doit être compensé, n'est toutefois pas précisé.

Les interactions entre les effets induits au niveau des différentes thématiques environnementales auraient aussi utilement pu être abordées.

3.2. Approche thématique

- Limitation de l'étalement urbain et gestion économe du foncier

D'après le contenu inscrit dans le dossier d'étude d'impact, la surface d'assiette du projet est estimée à environ 25 hectares. L'objectif d'environ 1900 logements conduit donc à une densité appréciable d'un peu plus de 75 logements par hectare.

La zone étant déjà urbanisée, les impacts potentiels sur l'environnement sont faibles.

- Desserte en transport – Gestion des déplacements et des stationnements

Le site présente une bonne desserte routière, néanmoins projet envisage de compléter la trame viaire actuellement présente sur le site en permettant de recomposer des îlots urbains à taille humaine.

Les orientations du projet invitent également à l'usage des modes doux et des transports en commun desservent d'ores et déjà le site : bus Chronobus C2, ligne 18 et l'arrivée du tramway A renforcera cette desserte.

Des mesures de protection contre les vents dominants sur les voiries seront aussi proposées afin de rendre les conditions de circulations douces plus aisément praticables notamment sur les voiries soumises aux vents dominants.

- Risques naturels et technologiques

Le projet est situé à proximité de la plateforme chimique de Pont de Claix, associée à un **plan de prévention des risques technologiques**. Celui-ci étant en cours d'évolution (*cartes d'aléas portées à connaissance les 07/12/2015 puis 22/03/2016, visées au dossier d'étude d'impact*), les contraintes qui en découlent pour la réalisation du projet présenté vont donc très vraisemblablement évoluer. Anticipant sur une vraisemblable réduction de ces contraintes, le rapport précise que l'approbation du futur PPRT « *donnera le top départ* » du projet d'urbanisation.

Il n'en reste pas moins qu'une partie de l'emprise du projet reste concernée par les nouvelles cartes d'aléa évoquées ci-avant et donc que le projet devra, le moment venu, être validé au regard des contraintes réglementaires qui résulteront du PPRT approuvé.

Dans cette perspective, le dossier (cf. pages 189 et 367) décrit les contraintes qui devraient s'appliquer à chacune des zones concernées et annonce d'ores et déjà que certains secteurs comme l'extrémité Sud du projet devraient rester non construits.

Dans ce contexte, il aurait été utile que le dossier produise une analyse de la bonne compatibilité du projet présenté (*déjà bien détaillé*) avec les hypothèses retenues au sein de l'étude d'impact en ce qui concerne les périmètres de danger et y associe, le cas échéant, la présentation des mesures dont il est raisonnable de penser qu'elles devront assortir le projet à ce sujet.

De même, l'emprise du projet est concernée par des risques liés à la présence de **canalisations de transport de matières dangereuses** et même s'il est bien entendu que le projet devra, de toutes façons, respecter les mesures réglementaires de protection associées à ces risques. La présence, au sein du dossier, d'une analyse du même type serait la bienvenue.

- Nuisances sonores – pollution de l'air

L'aspect sonore évoqué dans le dossier d'étude d'impact se concentre principalement la présence de trois axes bruyants de catégorie 4 dans l'environnement immédiat du projet de ZAC : la RD1075, l'avenue Charles de Gaulle et la rue de la Paix.

L'augmentation du trafic après la nouvelle urbanisation du site envisagée risque d'augmenter les nuisances sonores. De fait, les mesures proposées invitent à limiter la circulation sur certains tronçons de voirie. Il conviendrait toutefois de garantir l'efficacité de cette mesure pour assurer une qualité de vie aux futurs résidents et vérifier qu'elle réponde aux niveaux conseillés par l'OMS.

Il en est de même concernant la pollution de l'air du site identifiée à l'état initial comme fortement présente.

- Assainissement : gestion des eaux usées et pluviales

Le site est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage des eaux.

Les mesures associées au projet concernant la préservation de ressources en eau invitent à établir des corrélations entre les problématiques des eaux pluviales et de la pollution des sols. Pour ce faire, les orientations portées par le projet invitent à créer une « plaine inondable de rétention des eaux », des noues sur le domaine public et privé et des rétentions des eaux pluviales à la parcelle.

Le projet prévoit une infiltration de la totalité des eaux pluviales collectées sur les espaces publics créés. En cas d'impossibilité technique, possibilité est toutefois donnée d'utiliser le réseau séparatif existant, avec une limite de 5l/s/hectare. Elle sera faite à partir de noues et de tranchées d'infiltration.

Les analyses faites pour étudier la gestion des eaux pluviales du projet sont imprécises et incomplètes. Dans un premier temps, le projet cherche à être vertueux dans sa gestion des eaux pluviales. Dans un second temps, il indique que le sol est impropre à l'infiltration en invoquant une perméabilité trop faible sur la majorité du site voire une problématique de sol pollué par endroits.

Enfin, le maître d'ouvrage précise qu'il n'a pas encore effectué d'analyses de sols et donc n'est donc par certain de la façon dont il pourra in fine gérer les eaux pluviales : infiltration (tout ou partie), rejet dans le

réseau (majorité ou partie).

Plus dans le détail, certains points méritent mise à jour : les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau présentés n'ont pas été actualisés avec l'entrée en vigueur du SDAGE 2016-2021 le 21 décembre 2015 (*l'objectif du SDAGE du « bon état » de la masse d'eau du Drac aval (FRDR337) a été revu à 2015, suite à l'état des lieux de 2013 le donnant en « bon état »*).

- Milieux naturels, faune et flore

De manière générale, l'évaluation des impacts potentiels, temporaires ou permanents, du projet sur les habitats naturels, la flore et la faune apparaît pertinente.

Le projet n'est concerné par aucun zonage environnemental lié aux milieux naturels.

Les enjeux ont été bien identifiés, hiérarchisés et localisés. Ils apparaissent globalement faibles, du fait d'une anthropisation importante, notamment en termes d'habitats et de flore (seules 2 espèces de flore patrimoniales mais non protégées ont été recensées).

Certains groupes faunistiques (et habitats d'espèces, gîtes associés) présentent des enjeux plus importants. On peut notamment relever la présence d'espèces patrimoniales de chiroptères et d'oiseaux sur le site. La présence du crapaud calamite à proximité de l'emprise du projet constitue un enjeu du fait de la capacité de l'espèce à coloniser rapidement des milieux pionniers (phase travaux).

Les divers effets du projet (phase travaux et site aménagé) ont été identifiés. Ils sont pris en compte via des mesures d'évitement et de réduction qui apparaissent adaptées. Les effets résiduels faibles ou non significatifs ne nécessitent pas de compensation.

Cependant, certaines préconisations restent semble-t-il au conditionnel. Ces engagements gagneraient à être plus fermes. À noter, comme spécifié dans l'étude, que certains enjeux particuliers (présence potentielle de chauves-souris dans les bâtiments et certains arbres) devront faire l'objet de diagnostics complémentaires avant certaines opérations pouvant avoir pour conséquence la destruction de gîtes potentiels.

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Michel DELPUECH